



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

ENTRE :

La cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa présidente,

Le tribunal administratif de Nancy représenté par sa présidente,

ET

**L'association ARMEDIAL,
Dont le siège est 3, rue Isabey – 54000 NANCY,
représenté par son président, M. Grégoire BOUVIER**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 permettent de recourir à la médiation dans les différends mettant en cause une administration.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord permettant une résolution amiable sur la résolution de leur désaccord avec l'aide d'un tiers.

Les parties peuvent, en dehors ou avant toute procédure juridictionnelle, s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées, ou demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Lorsqu'une procédure juridictionnelle a été engagée, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement recueille l'accord des parties. A cette occasion, il les invite, pour obtenir de plus amples informations générales sur le processus de médiation, à se rapprocher notamment de l'association cocontractante. Ce premier contact, à caractère purement informatif, qui tend à la promotion de la médiation, ne préjuge pas de la désignation de l'un des membres de l'association cocontractante pour la conduire.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRESIDENT DE JURIDICTION

Le président du tribunal administratif peut être saisi avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi :

- lorsque la CAA serait compétente en premier ressort ;
- lorsque la CAA serait susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Le président de juridiction propose un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige. Il peut, lorsque cela lui paraît adapté, proposer le nom du médiateur ou procéder à sa désignation avant d'avoir recueilli l'accord de l'ensemble des parties, à charge pour le médiateur de recueillir cet accord.

ARTICLE V : LE MEDIATEUR

Le médiateur peut être une personne morale ou physique et doit se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie d'une homologation d'un protocole d'accord de médiation, statue dans les meilleurs délais sur cette demande.

ARTICLE VII : REMUNERATION DE L'ASSOCIATION ARMEDIAL

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

En revanche, lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande pour organiser la mission de médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et en cas de réponse positive fixe le montant de celle-ci. Sur demande du médiateur, il peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

Le montant de la rémunération est fixé forfaitairement à 350 euros et inclut les débours du médiateur. Cette rémunération vise à couvrir les seuls frais de fonctionnement de l'association. Dans l'hypothèse où les frais de fonctionnement annuels de l'association conduiraient à réévaluer le montant de cette rémunération, les modalités et le montant de cette rémunération pourront être modifiées par avenant à la présente convention.

Lorsque le médiateur est désigné en application du dernier alinéa de l'article IV de la présente convention, il exerce cette mission sans solliciter de rémunération.

ARTICLE VIII : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative des juridictions est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolution du présent dispositif.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Nancy, le 2 mars 2022

Pour ARMEDIAL

M. Grégoire BOUVIER

Pour la cour administrative
d'appel,

Mme Sylvie FAVIER

Pour le tribunal administratif,

Mme Corinne LEDAMOISEL

